

**NOTIFICATIONS POUR AVIS PPA MODIF PLUi ALBRET MAIL DU  
12/12/2025**

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) d'Albret Communauté (47)**

Avis conforme NA-2025-008513/KK AC PLU

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Albret communauté, reçue le 07/11/2025, relatif à la modification simplifiée n°2 du PLUi d'Albret Communauté (47), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 novembre 2025 ;

**Considérant** que la communauté de communes d'Albret, compétente en urbanisme, souhaite apporter une deuxième modification simplifiée au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Albret communauté (47) ; qu'elle compte 25 858 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 745,9 km<sup>2</sup> ; que le PLUi d'Albret communauté a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe le 17 avril 2024 et a été approuvé le 24 septembre 2024 ;

**Considérant** que cette modification vise à maîtriser l'implantation des parcs photovoltaïques en intégrant de nouvelles dispositions réglementaires au sein de la zone agricole (zone A) ;

**Attendu** que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi d'Albret Communauté (47) est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient d'ajuster le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi d'Albret Communauté (47), avant son approbation, afin de :

- préserver réglementairement une continuité écologique pour le passage de la grande faune par l'implantation adaptée de clôtures dans le cas de projets photovoltaïques ;
- proportionner les aménagements éco-paysagers dans le cas de projets photovoltaïques pour assurer une bonne insertion ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi d'Albret Communauté (47).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes d'Albret rendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre déléguétaire

*signé*

Didier Bureau

<sup>1</sup>[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2024\\_15400\\_e\\_plui\\_albret-rv-1.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2024_15400_e_plui_albret-rv-1.pdf)

Roquefort, le 17 Décembre 2025,



Communauté de Communes  
des Landes d'Armagnac

Contact : Pascal CALIOT  
Tél : 06.70.85.06.56  
pascal.caliot@ccla40.fr

M. le Président de la CCLA  
Communauté de Communes  
des Landes d'Armagnac  
à

Communauté de Communes  
Albret Communauté  
M. le Président, M. LORENZELLI Alain

10 place Aristide Briand  
47600 NERAC

CCAC	Date : 23 DEC. 2025											N° 2044			
	Pdt Vp	AG	FI	JU	Com	RH	EJ	FS	EMD	DS	TE	H	ST		
Info															
Réponse															
Suivi															

Monsieur le Président,

CCAC	Date : 23 DEC. 2025				N° 2044	
	ST	URBA	RIV	VOIRIE	PAT	
Info						
Réponse						
Suivi						

Par message en date du 12 Décembre 2025, vous avez consulté la Communauté pour avis sur la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de votre communauté.

Cette modification a pour objet de limiter l'inflation des projets agrivoltaïques.

La Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, en cours d'élaboration de son PLUi, doit également faire face au développement des projets agrivoltaïques sur son territoire. Vos travaux sont un exemple en la matière et nous ne manquerons pas d'en tirer expérience.

Quoiqu'il en soit, la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac souhaite vous apporter son soutien dans la démarche et propose de donner un avis favorable à votre modification.

Dans l'intérêt des collectivités, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Communauté de Communes  
des Landes d'Armagnac  
31 chemin de bas de Haut - 40120 ROQUEFORT

Philippe LATRY

Albret Communauté  
Monsieur le Président  
Centre Haussmann  
10, Place Aristide Briant  
47600 NERAC

VB.

Agen, le 16 décembre 2025

N/ Réf : JC/CP/ME/79-2025

**Objet : modification simplifiée n°2 PLUi**

**Albret Communauté**

Dossier suivi par : Claude POILLY

[Claude.poilly@cda47.fr](mailto:Claude.poilly@cda47.fr)

Tél : 07 71 89 98 23

CCAC	Date	23 DEC. 2025										N° 2037		
		PL Vp	AG	FI	JU	Com	RH	EJ	FS	EMD	DE	TE	H	ST
Info														
Réponse														
Suivi														

CCAC	Date :	N°			
		ST	URBA	RIV	VOIRIE
Info					
Réponse					
Suivi					

Monsieur le Président,

Le 12 décembre 2025, vous nous avez fait part du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret, afin que nous vous fassions connaître notre avis.

L'objectif de la modification simplifiée porte sur l'ajout de nouvelles dispositions réglementaires au sein de la zone agricole (Zone A) afin de réguler les projets agrivoltaïques.

Nous nous permettons de préciser que pour être qualifié d'agrivoltaïque, l'installation, l'ouvrage ou la construction doit apporter **au moins l'un des quatre services** définis aux articles R 314-110 à 314-113 du Code de l'Énergie (C.E) (amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, adaptation au changement climatique, protection contre les aléas climatiques ou amélioration du bien-être des animaux) et ne pas nuire à l'un d'entre eux. Il ne doit pas répondre aux 4 services à la fois, par exemple un projet concernant des grandes cultures ne répondra pas au bien-être animal mais ne l'impactera pas négativement. D'autres conditions réglementaires viennent compléter cette condition, dont certaines vérifiables après mise en œuvre du projet :

- la production est significative (point de contrôle réalisé a posteriori),
- l'activité agricole reste l'activité principale (la hauteur et l'entre-rang que vous souhaitez réglementer font partie des critères techniques justifiant de ce caractère),
- le revenu de l'exploitation est durable (point de contrôle réalisé a posteriori),
- le taux de couverture des modules photovoltaïques reste inférieur à 40 % de la surface agricole pour les projets dont la puissance est supérieure ou égale à 10 MW,
- l'agriculteur assurant la co-activité agricole est actif au sens d'affilié à l'ATEXA (régime des accidents du travail des exploitants agricoles).

Nous ne sommes pas favorables à une limitation de puissance et de surface concernée des projets. En outre ; il serait souhaitable de définir la surface d'emprise du projet : surface clôturée, surface clôturée avec aménagements extérieurs (haie, accès, compensations zones humides...), surface de la parcelle agricole telle qu'elle est définie dans l'Instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 18/02/2025 ne prenant pas en compte toutes les zones d'évitement intégrées dans la surface clôturée et le cas échéant la ou les parcelles témoins ou surface des panneaux ?

Le taux de couverture au sol n'est pas réglementé pour les projets inférieurs à 10 MwC. La CDPENAF a convenu que pour ces derniers le seuil maximal serait de 50 %. L'administration jugera de la légalité de votre proposition. Est-elle susceptible de s'appliquer aux projets photovoltaïques sur zones artificialisées ?

Concernant les dispositions paysagères, elles sont nécessaires mais les recommandations des paysagistes ne correspondent pas forcément aux propositions que vous avez émises et doivent pouvoir s'adapter au site. La notion d'une bande paysagère soulignant la limite du site n'est pas systématiquement la plus adaptée. Il est parfois recommandé un ensemble de bosquet, des alignements d'arbres, des haies, une réflexion sur l'orientation des panneaux... C'est avant tout un travail de recherche et d'adaptation au site et les services de l'Etat sont d'ores et déjà très attentifs à la qualité du résultat.

Nous vous rappelons que la règle de hauteur pour les panneaux (en particulier montés sur trackers) peut se trouver en contradiction avec les besoins agricoles imposant une surélévation des panneaux, en cas d'élevage bovin par exemple. Si pour des panneaux fixes une hauteur minimale de panneaux à 1,20 m nous semble acceptable, en cas de trackers celle-ci est le plus souvent inférieure lorsque les panneaux sont à 55°. De même la hauteur maximale dépasse souvent par nécessité 4,50 m. Concernant les locaux techniques, la hauteur maximale que vous proposez ne semble pas être un problème, les locaux techniques excédants rarement 3,5 m.

Nous comprenons votre volonté de maîtriser le développement des EnR sur votre territoire mais nous ne sommes pas sûrs qu'il soit juridiquement possible d'imposer une réglementation locale et dans tous les cas il y a lieu d'éviter les erreurs d'interprétation ainsi que des formulations susceptibles d'empêcher des projets vertueux pouvant avoir un impact positif sur votre territoire.

Ainsi, sous réserve de la prise en compte de nos remarques, nous émettons un avis favorable à ce projet de modification simplifiée n°2 Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Élu Référent Urbanisme



M. Julien CAPDEVILLE

Page 2 sur 2

## URBANISME

**De:** Pierre Barbian <pierre.barbian@cc-tenareze.fr>  
**Envoyé:** mardi 30 décembre 2025 13:52  
**À:** URBANISME  
**Cc:** Olivier Paul; 'Philippe BRET'  
**Objet:** RE: Notification modification simplifiée numéro 2 du PLUi de l'Albret

**Indicateur de suivi:** Assurer un suivi  
**État de l'indicateur:** Terminé

Bonjour,  
Nous avons bien reçu les éléments relatifs à la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'Albret.  
Nous ne serons pas en mesure de vous adresser une réponse par voie de délibération du Conseil communautaire avant l'échéance du 05/01/2025.  
Cependant, au vu de son objet, la modification est sans incidence ni interaction défavorable au territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze.  
Bien cordialement.

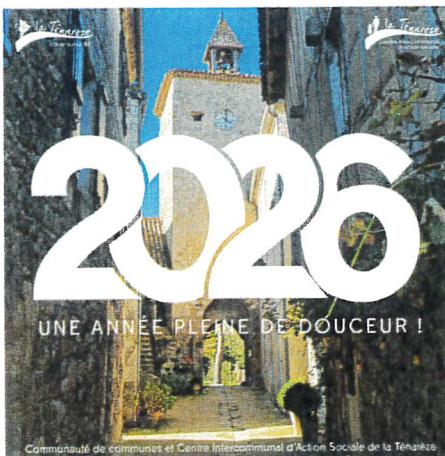
### Pierre BARBIAN

Directeur de l'urbanisme  
et de l'habitat

Communauté de communes de la Ténarèze  
Quai Labouillière - 32100 CONDOM  
Tél : 05 62 28 73 53  
Port : 06 89 20 14 60

<http://cc-tenareze.fr>

<https://www.facebook.com/Communaut%C3%A9-de-communes-de-la-T%C3%A9nar%C3%A8ze>



**De :** URBANISME <[urbanisme@albretcommunaute.fr](mailto:urbanisme@albretcommunaute.fr)>

**Envoyé :** vendredi 12 décembre 2025 16:00

**À :** [beatrice.tellier@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:beatrice.tellier@lot-et-garonne.gouv.fr); TAXES <[ddt-suh-ads@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-suh-ads@lot-et-garonne.gouv.fr)>; FLACHENBERG Aurelie (Responsable de l'unité AU) - DDT 47/SUH/AU <[aurelie.flachenberg@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:aurelie.flachenberg@lot-et-garonne.gouv.fr)>; [jerome.geoffroy@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:jerome.geoffroy@lot-et-garonne.gouv.fr); [benjamin.glemin@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:benjamin.glemin@lot-et-garonne.gouv.fr); [nicolas.martin@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:nicolas.martin@nouvelle-aquitaine.fr); PLANQUE PASCALE <[Pascale.Planque@lotetgaronne.fr](mailto:Pascale.Planque@lotetgaronne.fr)>; [daniel.christiaens@lotetgaronne.fr](mailto:daniel.christiaens@lotetgaronne.fr); [maeva.lejoubioux@lotetgaronne.fr](mailto:maeva.lejoubioux@lotetgaronne.fr); [a.debrondeau@lot-et-garonne-cci.fr](mailto:a.debrondeau@lot-et-garonne-cci.fr); [47-contact@cma-nouvelleaquitaine.fr](mailto:47-contact@cma-nouvelleaquitaine.fr); [valentin.tripier@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:valentin.tripier@nouvelle-aquitaine.fr); [claude.poilly@cda47.fr](mailto:claude.poilly@cda47.fr); [INAO-BORDEAUX@inao.gouv.fr](mailto:INAO-BORDEAUX@inao.gouv.fr); [ma.fouere@inao.gouv.fr](mailto:ma.fouere@inao.gouv.fr); 'BEC VALERIE SNCF' <[valerie.bec@reseau.sncf.fr](mailto:valerie.bec@reseau.sncf.fr)>; [joly\\_\(s.joly@reseau.sncf.fr](mailto:joly_(s.joly@reseau.sncf.fr)>; [s.joly@reseau.sncf.fr](mailto:s.joly@reseau.sncf.fr)>; DEROY Julie <[julie.deroy@agglo-agen.fr](mailto:julie.deroy@agglo-agen.fr)>; [marie.lagleyse@agglo-agen.fr](mailto:marie.lagleyse@agglo-agen.fr)>; [urbanisme@3clg.fr](mailto:urbanisme@3clg.fr); [sdreuil@ccconfluent.fr](mailto:sdreuil@ccconfluent.fr); [cardusset@ccconfluent.fr](mailto:cardusset@ccconfluent.fr); [edaros@vg-agglo.com](mailto:edaros@vg-agglo.com); [pascal.caliot@ccla40.fr](mailto:pascal.caliot@ccla40.fr); [urbanisme@pays-armagnac.fr](mailto:urbanisme@pays-armagnac.fr); [communaute-de-communes@lomagne-gersoise.com](mailto:communaute-de-communes@lomagne-gersoise.com)

**Objet :** Notification modification simplifiée numéro 2 du PLUi de l'Albret

Mesdames, Messieurs,

## URBANISME

**De:** Planque Pascale <Pascale.Planque@lotetgaronne.fr>  
**Envoyé:** jeudi 18 décembre 2025 15:10  
**À:** URBANISME  
**Cc:** Fillol Isabelle  
**Objet:** RE: Notification modification simplifiée numéro 2 du PLUi de l'Albret

**Indicateur de suivi:** Assurer un suivi  
**État de l'indicateur:** Terminé

Bonjour

Avis favorable à la modification simplifiée n°2 du PLUi qui vise l'intégration de nouvelles dispositions réglementaires au sein de la zone A ;

Pour information, M. Daniel CHRISTIAENS est à la retraite. Vous pouvez le retirer de la liste des destinataires.

*Cordialement*

**Pascale PLANQUE**

Direction des Infrastructures et de la Mobilité  
Direction maîtrise d'ouvrage – Gestion Domaine Public/Urbanisme  
Conseil départemental de Lot-et-Garonne  
Tél : 05 53 69 41 22  
[pascale.planque@lotetgaronne.fr](mailto:pascale.planque@lotetgaronne.fr)  
[www.lotetgaronne.fr](http://www.lotetgaronne.fr)

Afin de respecter l'environnement, merci de n'imprimer cet email que si nécessaire.



**De :** URBANISME <urbanisme@albretcommunaute.fr>

**Envoyé :** vendredi 12 décembre 2025 16:00

**À :** beatrice.tellier@lot-et-garonne.gouv.fr; TAXES <ddt-suh-ads@lot-et-garonne.gouv.fr>; FLACHENBERG Aurelie (Responsable de l'unité AU) - DDT 47/SUH/AU <aurelie.flachenberg@lot-et-garonne.gouv.fr>; jerome.geoffroy@lot-et-garonne.gouv.fr; benjamin.glemin@lot-et-garonne.gouv.fr; nicolas.martin@nouvelle-aquitaine.fr; Planque Pascale <Pascale.Planque@lotetgaronne.fr>; Christiaens Daniel <Daniel.Christiaens@lotetgaronne.fr>; Le Joubioux Maéva <Maeva.LeJoubioux@lotetgaronne.fr>; a.debrondeau@lot-et-garonne-cci.fr; 47-contact@cma-nouvelleaquitaine.fr; valentin.tripier@nouvelle-aquitaine.fr; claude.poilly@cda47.fr; INAO-BORDEAUX@inao.gouv.fr; ma.fouere@inao.gouv.fr; 'BEC VALERIE SNCF' <valerie.bec@reseau.sncf.fr>; joly (s.joly@reseau.sncf.fr) <s.joly@reseau.sncf.fr>; DEROY Julie <julie.deroy@agglo-agen.fr>; marie.lagleyse@agglo-agen.fr; urbanisme@3clg.fr; sdreuil@ccconfluent.fr; cardusset@ccconfluent.fr; edaros@vg-agglo.com; pascal.calijot@ccla40.fr; urbanisme@pays-armagnac.fr; communaute-de-communes@lomagne-gersoise.com; urbanisme@cc-tenareze.fr; smeag@smeag.fr; contact@scotdegascogne.com

**Objet :** Notification modification simplifiée numéro 2 du PLUi de l'Albret

Mesdames, Messieurs,



Liberté  
Égalité  
Fraternité

Laurent FIDELE  
Délégué Territorial

Dossier suivi par : FOUERE Marie-Armelle  
Téléphone : 05 56 01 73 51  
Mail : [ma.fouere@inao.gouv.fr](mailto:ma.fouere@inao.gouv.fr)  
[INAO-BORDEAUX@inao.gouv.fr](mailto:INAO-BORDEAUX@inao.gouv.fr)

Affaire suivie par : Pascal Laburthe



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Monsieur le Président

CC Albret Communauté - Service Urbanisme  
10, Place Aristide Briand  
47600 NERAC

Bordeaux, le 05 janvier 2026

**Objet : Modification simplifiée N° 2  
du PLUi de l'Albret**

Monsieur le Président,

Par mail reçu le 15 décembre 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée N° 2 du PLUi de l'Albret.

La communauté de communes de l'Albret comprend 33 communes dont 15 appartiennent à l'aire géographique de l'AOC « Buzet », 3 à l'aire géographique de l'AOC « Brulhois » et 16 aux aires géographiques des AOC « Armagnac » et « Floc de Gascogne ». Les 33 communes appartiennent également aux aires géographiques de nombreuses indications géographiques protégées (IGP). En pièce jointe figure le tableau détaillé de l'appartenance de chaque commune aux aires géographiques de produits sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet a pour objectif d'intégrer de nouvelles dispositions réglementaires au sein de la zone agricole (zone A) afin de réguler l'implantation de projets agrivoltaïques et de mieux encadrer le développement des énergies renouvelables en milieu agricole.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Délégué Territorial,  
Laurent FIDELE

Copie : DDT 47